

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 2022-088A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA VITESSE CHEMIN DES CHAPELLES ET CHEMIN DE MONTOCIEL

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il est nécessaire de limiter la vitesse à 30 km/heure et de mettre en place une circulation à sens unique sur le chemin des Chapelles et le chemin de Montociel ;

Considérant que les caractéristiques géométriques du chemin des Chapelles et du chemin de Montociel ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans les conditions normales de sécurité, et par soucis de pérennisation de la structure actuelle de ces voies, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur (PTAC) à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules agricoles et des dessertes locales ou livraisons.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : En application de l'article R 110-2 du Code de la route, la vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies énumérées ci-dessous est limitée à 30 km/heure, à savoir :

- Chemin des Chapelles, dans sa partie comprise entre le chemin de la Belle Etoile et le chemin de Montociel ;
- Chemin de Montociel : dans sa totalité.

Article 2 : La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique sur les voies suivantes :

- Chemin de Montociel : dans sa partie comprise entre le n° 32 et la RD 38, et dans le sens précité ;
- Chemin des Chapelles : dans sa partie comprise entre le chemin de la Belle Etoile et le chemin de Montociel, et dans le sens précité.

Seuls les cycles seront autorisés à circuler à double sens en empruntant les bandes cyclables.

Article 3 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies énumérées ci-dessous, à l'exception des véhicules agricoles et des dessertes locales ou livraisons, à savoir :

- Chemin des Chapelles, dans sa partie comprise entre le chemin de la Belle Etoile et le chemin de Montociel ;
- Chemin de Montociel : dans sa totalité.

Article 4 : Conformément à l'article R 411-25 Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par les services techniques municipaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 23 juin 2022

Pour le Maire,
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 27 juin 2022.

Et de la publication/affichage le 28 juin 2022.

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. »